



CHAPTER N-8.1

CHAPITRE N-8.1

Northumberland Strait Crossing Act

Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

Assented to May 7, 1993

Sanctionnée le 7 mai 1993

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
Advisory Group — groupe consultatif	
Agreement — Accord	
calculated amount — montant calculé	
Canada — Canada	
Canada-Developer agreements — accords Canada - maître d'oeuvre	
Crossing — ouvrage de franchissement	
Developer — maître d'oeuvre	
fuel — combustible	
gasoline — essence	
goods and services — marchandises et services	
lands — terres	
site — site	
taxation Acts — lois fiscales	
trust fund — fonds en fiducie	
Agreement.....	2
Calculated amount	3
Application or non-application of taxation Acts.....	4(1)
Trust fund	4(2)-(4)
Advisory group	5-6
Commencement and cessation	7
Schedule A	

Définitions	1
Accord — Agreement	
accords Canada-maître d'oeuvre — Canada-Developer agreements	
Canada — Canada	
combustible — fuel	
essence — gasoline	
fonds en fiducie — trust fund	
groupe consultatif — Advisory Group	
lois fiscales — taxation Acts	
maître d'oeuvre — Developer	
marchandises et services — goods and services	
montant calculé — calculated amount	
ouvrage de franchissement — Crossing	
site — site	
terres — lands	
Accord.....	2
Détermination du montant calculé	3
Application ou non application des lois fiscales.....	4(1)
Fonds en fiducie	4(2)-(4)
Groupe consultatif	5-6
Entrée en vigueur et durée de la loi	7
Annexe A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Advisory Group” means the Advisory Group established under section 5;

“Agreement” means the agreement among the Developer and the Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island with respect to the taxation Acts and the trust fund;

“calculated amount” means the amount determined under section 3;

“Canada” means Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the Minister of Public Works;

“Canada-Developer agreements” means the agreements entered into or to be entered into between Canada and the Developer which require the Developer to design, finance and construct the Crossing;

“Crossing” means a bridge crossing the Northumberland Strait connecting Cape Tormentine, New Brunswick and Port Borden, Prince Edward Island to be constructed pursuant to the Canada-Developer agreements on the site and includes

(a) the foundation, piers, abutments, retaining walls, wingwalls, columns, bearings of the bridge and road surface of the structure and all improvements, machinery, equipment, materials, supplies, tools, appurtenances and fixtures forming part thereof,

(b) all buildings, whether temporary or permanent, erected on the site and all approach roads constructed on the site,

(c) all improvements, machinery, equipment, materials, supplies and tools used in the construction of the bridge whether temporary or permanent, located on the site, and

(d) all facilities, appurtenances and fixtures of any nature whatsoever contained on or attaching to the site;

“Developer” means Strait Crossing Development Corporation or such other legal entity with which Canada enters into an agreement for the design, financing and construction of the Crossing;

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi,

« Accord » désigne l'accord entre le maître d'oeuvre et les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard relatif aux lois fiscales et au fond en fiducie;

« accords Canada - maître d'oeuvre » désigne les accords conclus ou qui doivent être conclus entre le Canada et le maître d'oeuvre lesquels exigent du maître d'oeuvre qu'il conçoive, finance et construise l'ouvrage de franchissement;

« Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre des Travaux publics;

« combustible » désigne

a) relativement au Nouveau-Brunswick, du carburant tel défini dans la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, et

b) relativement à l'Île-du-Prince-Édouard, la substance appelée « diesel oil » telle que définie dans la loi intitulée « *Gasoline Tax Act* », R.S.P.E.I., 1988, Chap.G-3;

« essence » désigne

a) relativement au Nouveau-Brunswick, de l'essence telle que définie dans la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, et

b) relativement à l'Île-du-Prince-Édouard, la substance appelée « gasoline » telle que définie dans la loi intitulée « *Gasoline Tax Act* », R.S.P.E.I., 1988, Chap.G-3;

« fonds en fiducie » désigne le fonds en fiducie dans lequel le montant calculé doit être versé;

« groupe consultatif » désigne le groupe consultatif mis sur pied en vertu de l'article 5;

« lois fiscales » désigne

a) relativement au Nouveau-Brunswick, la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, et

“fuel” means

(a) in relation to New Brunswick, motive fuel as defined under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, and

(b) in relation to Prince Edward Island, diesel oil as defined in the *Gasoline Tax Act*, R.S.P.E.I., 1988, Cap. G-3;

“gasoline” means

(a) in relation to New Brunswick, gasoline as defined under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, and

(b) in relation to Prince Edward Island, gasoline as defined under the *Gasoline Tax Act*, R.S.P.E.I., 1988, Cap. G-3;

“goods and services” means

(a) in relation to New Brunswick, goods and services as defined under the *Social Services and Education Tax Act*, and

(b) in relation to Prince Edward Island, goods as defined under the *Revenue Tax Act*, R.S.P.E.I., 1988, Cap. R-14;

“lands” means the lands leased or to be leased by Canada to the Developer in a lease entered into or to be entered into between Canada and the Developer for a term of years and includes the lands described in Appendix B and Appendix C to the agreement dated as of December 16, 1992, entered into among Canada and the Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island with respect to the Crossing;

“site” means the lands on which the construction of the Crossing is carried out;

“taxation Acts” means

(a) in relation to New Brunswick, the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, and the *Social Services and Education Tax Act*, and

(b) in relation to Prince Edward Island, the *Gasoline Tax Act*, R.S.P.E.I., 1988, Cap. G-3 and the *Revenue Tax Act*, R.S.P.E.I., 1988, Cap. R-14;

b) relativement à l'île-du-Prince-Édouard, la loi intitulée « *Gasoline Tax Act* », R.S.P.E.I., 1988, Chap. G-3, et la loi intitulée « *Revenue Tax Act* », R.S.P.E.I., 1988, Chap. R-14;

« maître d'oeuvre » désigne Strait Crossing Development Corporation ou toute autre entité légale, avec laquelle le Canada conclue des accords pour la conception, le financement et la construction de l'ouvrage de franchissement;

« marchandises et services » désigne

a) relativement au Nouveau-Brunswick, les marchandises et les services tels que définis dans la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, et

b) relativement à l'Île-du-Prince-Édouard, les marchandises appelés « goods » telles que définies en vertu de la loi intitulée « *Revenue Tax Act* », R.S.P.E.I., 1988, Chap. R-14;

« montant calculé » désigne le montant déterminé en vertu de l'article 3;

« ouvrage de franchissement » désigne le pont enjambant le détroit du Northumberland et qui relie Cape Tormentine au Nouveau-Brunswick et Port Borden à l'Île-du-Prince-Édouard qui doit être construit suivant les accords Canada - maître d'oeuvre sur le site, et s'entend également

a) des fondations, des piliers, des butées, des murs de soutènement, des murs à ailes, des colonnes, de ce qui supporte le pont et du tablier de la structure ainsi que toutes les améliorations, la machinerie, l'équipement, les matériaux, les fournitures, les outils, les appareillages et les appareils qui en font partie,

b) tous les bâtiments, qu'ils soient temporaires ou permanents, érigés sur le site ainsi que toutes les voies d'accès construites sur le site,

c) toutes les améliorations, la machinerie, l'équipement, les matériaux, les fournitures et les outils utilisés dans la construction du pont qu'ils soient temporaires ou permanents, qui se trouvent sur le site, et

d) toutes les installations, les appareillages et les appareils de quelque nature que ce soit contenus ou rattachés au site;

« site » désigne les terres sur lesquelles la construction de l'ouvrage de franchissement est exécutée;

“trust fund” means the trust fund into which the calculated amount is to be deposited.

2(1) The Minister of Finance may on behalf of the Province of New Brunswick enter into the Agreement.

2(2) The Agreement shall

- (a) provide for the establishment or the designation of a trust fund for the purposes of this Act;
- (b) require the calculated amount to be paid into the trust fund before commencement of the construction of the Crossing;
- (c) specify the calculated amount;
- (d) require detailed design drawings and specifications with respect to the accepted proposal for the construction of the Crossing and such other information as the Advisory Group may require for determination of the calculated amount be supplied to the Advisory Group;
- (e) set out the terms for the management of the trust fund if the trust fund is established pursuant to the Agreement;
- (f) provide for the payment of amounts out of the trust fund to the Minister of Finance;
- (g) provide for adjustments of the calculated amount in the event of increases in the cost of construction of the Crossing if the trust fund is established pursuant to the Agreement; and
- (h) provide for the settlement of disputes by the Advisory Group.

3 The calculated amount shall be determined by applying to fuel, gasoline, goods and services used or consumed in the construction of the crossing

« terres » désigne les terres cédées à bail ou devant être cédées à bail par le Canada en faveur du maître d'oeuvre par bail conclu ou devant être conclu entre le Canada et le maître d'oeuvre pour une période d'années et s'entend également des terres décrites dans l'annexe B et l'annexe C de l'accord daté du 16 décembre 1992, conclu entre le Canada et les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard concernant l'ouvrage de franchissement;

2(1) Le ministre des Finances peut au nom de la province du Nouveau-Brunswick conclure l'Accord.

2(2) L'Accord doit

- a) prévoir la création ou la désignation d'un fonds en fiducie aux fins de la présente loi;
- b) exiger que le montant calculé soit versé au fonds en fiducie avant le début des travaux de construction de l'ouvrage de franchissement;
- c) spécifier le montant calculé;
- d) exiger que des plans détaillés et des spécifications concernant la proposition acceptée pour la construction de l'ouvrage de franchissement et tous les autres renseignements que le groupe consultatif peut exiger pour la détermination du montant calculé, soient fournis au groupe consultatif;
- e) énoncer les modalités de gestion du fonds en fiducie s'il est créé selon l'Accord;
- f) prévoir le versement au ministre des Finances des montants qui doivent être prélevés du fonds en fiducie;
- g) contenir des dispositions en vue d'ajustements du montant calculé dans l'éventualité d'augmentations du coût de construction de l'ouvrage de franchissement si le fonds en fiducie est créé selon l'Accord; et
- h) prévoir les règlements de différends par le groupe consultatif.

3 Sous réserve des critères d'interprétation énumérés dans l'annexe A, le montant calculé doit être déterminé en appliquant sur les combustibles, l'essence, les marchandises et les services utilisés ou consommés dans la construction de l'ouvrage,

(a) a rate of 11.1 cents per litre on gasoline and propane and 12.6 cents per litre on fuel except propane, and

(b) a rate of 10.5 per cent of the fair value of the goods or services,

subject to the interpretive criteria set out in Schedule A.

4(1) Where, pursuant to the Agreement, the calculated amount has been paid into the trust fund, the taxation Acts do not apply to

(a) goods and services, or

(b) fuel and gasoline,

that are used or consumed in the construction of the Crossing.

4(2) One-half of the amounts paid out of the trust fund shall be paid to the Minister of Finance as provided for in the Agreement.

4(3) Money paid into a trust fund that is established pursuant to the Agreement is not liable to attachment under any enactment.

4(4) If the trust fund is established pursuant to the Agreement, the calculated amount may be adjusted pursuant to the Agreement in the event of increases in the cost of construction of the Crossing not included in the initial determination of the calculated amount and in making such adjustment the Advisory Group may apply or adopt any or all of any methods used to determine a cost overrun contained in the Canada-Developer agreements.

5(1) The Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island shall establish an Advisory Group consisting of five members.

5(2) Two members of the Advisory Group shall be appointed by the Province of New Brunswick and two members shall be appointed by the Province of Prince Edward Island.

5(3) The chairperson shall be appointed jointly by the Province of New Brunswick and the Province of Prince Edward Island.

5(4) A member appointed by each of the Provinces and the chairperson constitute a quorum.

(i) un taux de 11.1 cents par litre d'essence et de propane et un taux de 12.6 cents par litre de combustible sauf le propane, et

(ii) un taux de 10.5 pour cent de la juste valeur marchande des marchandises ou des services.

4(1) Lorsque selon l'Accord, le montant calculé a été versé au fonds en fiducie, les lois fiscales ne s'appliquent pas

a) aux marchandises et aux services, ou

b) aux combustibles et à l'essence,

qui sont utilisés ou consommés dans la construction de l'ouvrage de franchissement.

4(2) La moitié des montants prélevés du fonds en fiducie doit être versé au ministre des Finances tel que prévu par l'Accord.

4(3) L'argent versé à un fonds en fiducie qui est créé selon l'Accord ne peut être grevé d'aucune charge en vertu d'un texte législatif quelqu'il soit.

4(4) Si le fonds en fiducie est créé selon l'Accord, le montant calculé peut être ajusté selon l'Accord dans l'éventualité d'augmentations des coûts de construction de l'ouvrage de franchissement qui n'ont pas été compris dans la détermination originale du montant calculé et, en faisant ces ajustements le groupe consultatif peut appliquer ou adopter l'une ou l'ensembles des méthodes utilisées pour déterminer le dépassement des coûts contenues dans les accords Canada-maître d'oeuvre.

5(1) Les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard doivent mettre sur pied un groupe consultatif composé de cinq membres.

5(2) Deux membres du groupe consultatif doivent être nommés par la province du Nouveau-Brunswick et deux membres doivent être nommés par la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

5(3) Le président doit être nommé conjointement par la province du Nouveau-Brunswick et la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

5(4) Le quorum est atteint par la présence d'un membre de chacune des provinces et du président.

5(5) The expenses of the Advisory Group and any other expenses incurred in the administration of this Act shall be paid jointly by the Province of New Brunswick and the Province of Prince Edward Island.

6 The Advisory Group

(a) shall negotiate the terms of the Agreement on behalf of the Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island;

(b) shall determine the calculated amount pursuant to section 3 by application of the taxation Acts and the Schedule and any adjustment of the calculated amount pursuant to subsection 4(4) and for that purpose may determine the value of any fuel, gasoline, goods and services;

(c) shall be responsible for the settlement of disputes in accordance with the Agreement;

(d) shall establish administrative procedures and administer the exemption process;

(e) may exercise the powers for the administration of the taxation Acts to make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of the Developer or of a contractor, sub-contractor or supplier engaged in the construction of the Crossing; and

(f) may exercise the powers of the Commissioner under the *Revenue Administration Act* and such other powers as are necessary to give effect to the Agreement.

7(1) This Act or any provision of it comes into force on such day or days as may be fixed by proclamation.

7(2) This Act ceases to have effect on such date as the Lieutenant-Governor in Council may specify by order published in *The Royal Gazette*.

SCHEDULE A

INTERPRETATIVE CRITERIA TO BE APPLIED BY THE ADVISORY GROUP FOR THE PURPOSES OF UNIFORM APPLICATION OF THE TAXATION ACTS OF NEW BRUNSWICK AND PRINCE EDWARD

5(5) Les dépenses du groupe consultatif et toutes les autres dépenses engagées dans l'administration de la présente loi sont payées conjointement par la province du Nouveau-Brunswick et la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

6 Le groupe consultatif

a) doit négocier les modalités de l'Accord aux noms des provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard;

b) doit déterminer le montant calculé selon l'article 3 en appliquant les lois fiscales et l'annexe et tout ajustement du montant calculé suivant le paragraphe 4(4), et à cette fin peut déterminer la valeur de tout combustible, de l'essence, de toute marchandise ou de tout service;

c) est responsable du règlement des différends conformément à l'Accord;

d) doit établir les procédures administratives et administrer le processus d'exemption;

e) peut, exercer les pouvoirs d'administration des lois fiscales, pour effectuer ou pour faire effectuer une vérification des livres de comptes, des registres, des documents et des papiers du maître d'oeuvre ou d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou d'un fournisseur qui collabore aux travaux de l'ouvrage de franchissement; et

f) peut exercer les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* et les autres pouvoirs qui sont nécessaires pour donner effet à l'Accord.

7(1) La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

7(2) La présente loi cesse d'avoir effet à la date spécifiée par le lieutenant-gouverneur en conseil par décret publié dans la *Gazette Royale*.

ANNEXE A

CRITÈRES D'INTERPRÉTATION QUI DOIVENT ÊTRE APPLIQUÉS PAR LE GROUPE CONSULTATIF EN VUE D'UNE APPLICATION UNIFORME DES LOIS FISCALES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET

ISLAND TO THE NORTHUMBERLAND STRAIT CROSSING AND THE RESOLUTION OF DIFFERENCES IN THE APPLICATION OF THOSE ACTS

- 1** Gasoline and fuel when used for heating purposes on or in ships, vessels, barges or dredges are to be assessed in accordance with New Brunswick law.
- 2** Gasoline and fuel when used for other than heating purposes on or in ships, vessels, barges and dredges regardless of size are to be assessed in accordance with Prince Edward Island law.
- 3** Manufacturing is to be assessed in accordance with New Brunswick law.
- 4** Manufacturing consumables are not to be assessed as provided in Prince Edward Island law.
- 5** Pollution control equipment is to be assessed in accordance with New Brunswick law.
- 6** Transportation charges between Prince Edward Island and New Brunswick are not to form part of the fair value of goods for assessment purposes and, in respect of those charges, the Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island shall be deemed to be a single jurisdiction.
- 7** The temporary use formula contained in Prince Edward Island law is to apply with respect to contractors equipment during the construction season.
- 8** There is to be no holdback on non-resident contractors.
- 9** Safety clothing and safety footwear are not to be assessed but Prince Edward Island law applies to other clothing and footwear.
- 10** Ships, vessels, barges and dredges are to be assessed in accordance with New Brunswick law.
- 11** Prepared meals are to be assessed in accordance with Prince Edward Island law.

DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD À L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU DÉTROIT DE NORTHUMBERLAND ET EN VUE D'UNE SOLUTION POUR APLANIR LES DIFFÉRENCES D'APPLICATION DE CES LOIS FISCALES.

- 1** L'essence et les combustibles utilisés aux fins de chauffage sur les bateaux, les embarcations, les barges ou les dragueurs doivent être évalués conformément à la loi du Nouveau-Brunswick.
- 2** L'essence et les combustibles utilisés à des fins autres que le chauffage sur les bateaux, les embarcations, les barges ou les dragueurs sans distinction de taille doivent être évalués conformément à la loi de l'Île-du-Prince-Édouard.
- 3** La fabrication doit être évaluée conformément à la loi du Nouveau-Brunswick.
- 4** Les biens utilisés dans la fabrication ne doivent pas être évalués selon ce qui est prévu par la loi de l'Île-du-Prince-Édouard.
- 5** L'équipement de contrôle de la pollution doit être évalué conformément à la loi du Nouveau-Brunswick.
- 6** Les frais de transport entre l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick ne sont pas inclus dans la juste valeur marchande des marchandises pour les fins d'évaluation et, quant à ces frais, les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard sont réputées n'être qu'une seule juridiction.
- 7** La formule de l'utilisation temporaire prévue par la loi de l'Île-du-Prince-Édouard s'applique à l'équipement des entrepreneurs pendant la saison de construction.
- 8** Il ne peut y avoir aucune retenue de garantie à l'égard des entrepreneurs non-résidents.
- 9** Les vêtements et les chaussures de sécurité ne doivent pas être évalués mais la loi de l'Île-du-Prince-Édouard s'applique à tous les autres vêtements et chaussures.
- 10** Les bateaux, les embarcations, les barges et les dragueurs doivent être évalués conformément à la loi du Nouveau-Brunswick.
- 11** Les repas préparés doivent être évalués conformément à la loi de l'Île-du-Prince-Édouard.

12 Propane used for heating purposes is not to be assessed as provided in Prince Edward Island law.

12 Le propane utilisé pour fins de chauffage ne doit pas être évalué comme il est prévu par la loi de l'Île-du-Prince-Édouard.

13 In relation to fuels, gasoline, goods and services not specifically dealt with under this Schedule, subject to the provisions of this Act, New Brunswick law is to apply.

13 En ce qui concerne les combustibles, l'essence, les marchandises et les services qui ne sont pas spécifiquement prévus par la présente annexe, sous réserve des dispositions de la présente loi, la loi du Nouveau-Brunswick s'applique.

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 9, 1993.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 septembre 1993.

N.B. This Act is consolidated to December 31, 1993.

N.B. La présente loi est refondue au 31 décembre 1993.